## DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE CANTON DE BRY SUR MARNE COMMUNE DE BRY SUR MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2021ARR0045

## Arrêté permanent de lutte contre les dépôts sauvages d'ordures et les déjections canines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et suivants.

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.622-2, R.632-1, R.633-6, R.635-8, R.644-2 du Code Pénal :

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et 2, L. 1312-1,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 541-1 et suivants, et l'article R541-76,

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L211-22, L211-23,

Vu le Code de la Route, notamment son article R 412-44.

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, notamment son article 96,

Vu le Décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets

Vu l'arrêté préfectoral 85-515 du 26 février 1985 fixant les dispositions du règlement sanitaire Départemental du Val de Marne et notamment ses articles 99-2 et 99-6,

CONSIDERANT d'autre part la recrudescence de déjections canines constatées sur le domaine public par les agents du service de la police municipale, sur les voiries, les trottoirs, les parcs et jardins publics, les emplacements aménagés pour les jeux des enfants et adolescents,

CONSIDERANT la recrudescence des dépôts d'ordures sauvages et d'encombrants sur l'espace public attestée par des constats établis par la police municipale de Bry sur Marne,

CONSIDERANT les coûts financiers générés par le nettoyage des souillures sur l'espace public,

CONSIDERANT que chaque propriétaire ou détenteur d'un chien est responsable de la tenue de la propreté de son animal sur la voie publique,

CONSIDERANT que la ville met à disposition gratuitement, en différents endroits de son territoire, des points distributeurs de sachets (toutounets) permettant le ramassage des déjections canines par les propriétaires ou détenteurs d'animaux,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions particulières en matière de lutte contre la divagation animale et la présence de déjections canines sur les lieux et voies publics, et qu'il en va de la sécurité et de la salubrité publique,

CONSIDERANT la recrudescence des équipements individuels de protections sanitaires (type masques, gants plastifiés, mouchoirs...) constatée sur l'espace public en raison de la crise sanitaire « Covid-19 ».

## ARRÊTE

**ARTICLE 1:** L'accès aux bâtiments et équipements publics, aires de jeux d'enfants, bacs à sable, parterres de fleurs, bassins et fontaines, est interdit aux chiens, même tenus en laisse. Il sera fait exception pour les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap s'ils sont tenus en laisse ou en harnais et identifiés par un gilet.

ARTICLE 2: Il est également interdit aux propriétaires ou détenteurs de chiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur toute ou partie de la voie publique, les trottoirs, les caniveaux, les espaces de jeux publics dédiés aux enfants et aux adolescents, les parcs et jardins et ce par

mesure d'hygiène publique.

**ARTICLE 3 :** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal (propriétaires ou détenteurs) de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections occasionnées par cet animal sur toute ou partie de la voie publique, les trottoirs, les caniveaux, les espaces de jeux publics dédiés aux enfants et aux adolescents, les parcs et jardins.

**ARTICLE 4:** Afin de faciliter le ramassage des déjections, la ville met à disposition des propriétaires ou détenteurs de chiens des points distributeurs de sachets (toutounets), gratuits, répartis sur le territoire communal.

Le ramassage effectué, ces sachets doivent impérativement être déposés dans les poubelles.

**ARTICLE 5:** Sur toute l'étendue du territoire de la commune de Bry sur Marne, il est interdit d'effectuer, sur les voies publiques ou sur les propriétés privées, aussi bien comme de nuit, des dépôts ou abandons de déchets de toute nature à compromettre la sécurité, la propreté, la salubrité et l'hygiène publique, ou à entraver la circulation des piétons ou des véhicules.

ARTICLE 6: Sur l'ensemble de l'étendue du territoire de la commune de Bry-sur-Marne de jour comme de nuit, il est interdit de jeter sur tout ou partie de la voie publique, trottoirs, caniveaux, espaces de jeux publics dédiés aux enfants et aux adolescents, parcs et jardins, les équipements individuels de protections sanitaires (type masques, gants plastifiés, mouchoirs...) et ce en raison de la crise sanitaire « Covid-19 » et ce afin de préserver des mesures d'hygiène et de sécurité publique.

**ARTICLE 7 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté fera l'objet de poursuites pénales et sera puni d'une amende.

ARTICLE 8: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet du Val de Marne, Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Directeur Prévention Sécurité, Monsieur le Commissaire divisionnaire de Nogent sur Marne, La Police municipale, les agents de surveillance de la voie publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle case postale 8630 Melun cedex (77008), dans le délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Marn

Fait à Bry-sur-Marne, le vendredi 29 janvier 2021

Le Maire,